

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

I - GÉNÉRALITÉS - ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les présentes Conditions Générales codifient les usages professionnels pour les interventions sur des équipements et systèmes mécatroniques qu'elles soient consécutives à une fourniture ou fassent l'objet d'une prestation distincte. Dans le cas où l'intervention fait suite à une fourniture, les présentes Conditions Générales d'Intervention complètent les Conditions Générales d'Affaires ARTEMA pour pièces, composants et sous-ensemble, et pour fourniture et installation d'équipements et systèmes mécatroniques.

La publication des Conditions Générales d'Affaires ARTEMA sur le site internet d'ARTEMA, ou la communication de celles-ci par tout moyen électronique, constitue selon l'usage de la profession, la forme habituelle de remise des Conditions Générales d'Affaires Professionnelles. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise et, le cas échéant, par le droit du contrat de sous-traitance, dans la mesure où elles s'appliquent à des prestations de service.

A moins de dérogation écrite établie d'un commun accord, le client, du seul fait qu'il passe une commande d'intervention figurant sur les offres du Prestataire, accepte contractuellement les présentes Conditions Générales d'Affaires.

Sont contractuels : l'Offre, les Conditions Générales d'Affaires le cas échéant, les Conditions Générales d'Intervention, l'Accusé de Réception de Commande fixant les conditions auxquelles le Prestataire exécutera la commande ainsi que tout autre document du Prestataire modifiant ou complétant les présentes Conditions Générales d'Affaires, la définition du matériel établie par le client sous sa seule responsabilité et les spécifications techniques qui en découlent, les plans établis par le client sous sa responsabilité.

Le client a obligation de fournir au Prestataire en temps opportun toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande. Les plans établis par le client et remis par lui au Prestataire ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Prestataire pour des questions autres que celles relatives à l'exécution de la commande passée.

Le Prestataire même s'il établit les plans d'exécution du matériel commandé, n'acquiert pas la qualité de maître d'œuvre ou de concepteur de l'installation.

II - DÉFINITIONS

CAHIER DES CHARGES : Ensemble des données et spécifications techniques émises par le Client ou transmises par lui au Prestataire définissant les caractéristiques techniques que la fourniture ou la prestation doit respecter ou atteindre.

CONTRAT : Ensemble des Documents définissant les obligations et droits des parties concourant à la réalisation de l'Ordre.

Étanchéité – Guidages linéaires – Mécatronique – Roulements – Transmissions hydrauliques, mécaniques, pneumatiques

DOCUMENT :	Tout écrit, d'une ou plusieurs pages, y compris ses annexes ou spécifications particulières éventuelles.
CLIENT :	Entreprise qui a passé commande au Prestataire d'une Intervention.
EXPERTISE :	Description d'un matériel, équipement, d'une installation, de son fonctionnement et/ou de son dysfonctionnement éventuel et pouvant comporter des préconisations.
INTERVENTION :	Ensemble des fournitures et prestations réalisées par le Prestataire concernant un matériel, un équipement ou une installation appartenant au Client ou à l'Utilisateur.
ORDRE :	Document émis par le Client et adressé au Prestataire par lequel le Client et le Prestataire ont convenu d'une fourniture à livrer ou d'une prestation à réaliser par le Prestataire.
PRESTATAIRE :	La société chargée par le Client de réaliser l'intervention.
SOUS-TRAITANT :	Entreprise à laquelle le Prestataire fait exécuter une partie de la commande.
UTILISATEUR :	Entreprise qui a chargé le Client de concevoir et/ou lui fournir un matériel, un équipement ou une installation conforme à son Cahier des Charges. Lorsque l'Utilisateur passe directement commande d'une Intervention au Prestataire sans passer par un Client, l'Utilisateur est dénommé Client.



III - OBJET DE L'INTERVENTION

III.1 L'Intervention du Prestataire a pour objet :

- soit d'effectuer la mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique, mécanique et/ou électronique-électrique d'un équipement fourni par le Prestataire,
- soit l'Expertise d'un matériel ou d'un équipement, équipé ou non de produits du Prestataire,
- soit l'Expertise d'un équipement ou matériel en vue de le rénover,
- soit l'Expertise d'un équipement signalé comme étant défectueux par le Client, notamment lorsqu'il entend invoquer la garantie.

Cette Intervention s'effectue sur site, chez le client ou tout tiers en possession de l'équipement.

III.2 L'état des lieux et l'analyse du fonctionnement du matériel ou équipement pour lequel l'Intervention a été commandée doivent être fournis au Prestataire de façon précise (type AFNOR 60-100).

III.3 Le client ou l'Utilisateur se porte garant de la véracité des éléments techniques fournis au Prestataire et figurant ou rappelés dans l'état des lieux.

III.4 L'Expertise sera ou non suivie de la prestation de remise en fonctionnement ou de rénovation.

IV - LIMITES DE L'INTERVENTION

IV.1 L'Intervention du Prestataire est limitée, selon le cas :

- à la mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électronique de sa fourniture,
- ou à l'Expertise du bien objet de l'intervention,

- ou à la préconisation, sur la base des observations faites et des données obtenues, des mesures permettant de réparer les dommages subis par le matériel fourni,
- ou à l'élaboration d'un descriptif technique permettant au Client ou à l'Utilisateur d'élaborer son Cahier des Charges de modification, réparation ou remplacement du bien expertisé.

Les limites de l'intervention seront précisées sur l'accusé de réception de commande émis par le Prestataire à réception de l'Ordre.

IV.2 L'Intervention sera effectuée conformément Conditions Générales d'Affaires ARTEMA, au barème d'Intervention du Prestataire, tous Documents en la possession du Client; ces Documents font partie intégrante du Contrat.

Toute dérogation à ces Documents devra faire l'objet, avant ordre, d'une négociation et d'un accord écrit du Prestataire.

IV.3 Le prix, le délai estimatif et les modalités d'Intervention feront l'objet d'une offre précise. Le prix pourra être donné selon le barème général d'Intervention du Prestataire applicable qui peut être communiqué sur simple demande adressée au Prestataire

V - DÉLAI D'INTERVENTION

V.1 Le Prestataire remettra le résultat de son Intervention dans le délai convenu.

V.2 Le Prestataire aura libre accès pendant l'Intervention au matériel concerné. Le Client ou l'Utilisateur mettra à disposition du Prestataire les fluides et les moyens techniques nécessaires.

V.3 Au cas où la tenue du délai d'Intervention, y compris éventuellement la prestation de réparation, rénovation, réception après mise en fonctionnement, serait essentielle pour le Client et/ou l'Utilisateur, les modalités d'indemnisation éventuelle du non-respect de ce délai devront avoir été négociées et acceptées par les parties avant toute émission de commande.

V.4 Le présent article ne s'applique pas en cas de force majeure.

VI - PAIEMENT

VI.1 Délai de paiement :

Le délai de règlement s'établit sauf accord contraire à 30 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

Le prix de l'Intervention sera payé au Prestataire par traite, chèque ou virement bancaire.

Cette Intervention pourra ne pas faire l'objet d'une facturation séparée si elle est suivie d'une commande de fourniture et de prestation de service ou si elle est déjà comprise dans le montant de la commande de l'équipement neuf livré.

Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

VI.2 Sanctions contractuelles. Tout retard d'une échéance de paiement, et de même tout non retour de traite acceptée dans les quinze jours de son envoi au Client, entraînera, si bon semble au fournisseur conformément à l'article L441-6 du Code de commerce,

- l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points. Il est rappelé que ce taux ne peut être inférieur au taux d'intérêt légal multiplié par trois
- la rupture du contrat et l'exigibilité immédiate du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent, et la possibilité de ne plus accepter de nouvelles commandes.

VI.3 Indemnité pour frais de recouvrement. En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigible de plein droit, en sus des pénalités, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1erJanvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L 441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

VII - DÉCISION DU CLIENT EN MATIÈRE DE RÉNOVATION OU DE RÉPARATION DU MATÉRIEL :

VII.1 De convention expresse entre les parties, l'Expertise effectuée par le Prestataire l'engage dans l'éventualité d'une commande de prestation de service ou de fourniture découlant de cette Expertise.

VII.2 Le Client dispose d'un délai d'option d'un mois à date de la réception de l'Expertise pour commander l'Intervention au prix et aux délais proposés par le Prestataire. Passé ce délai, les prix, délais et conditions offertes seront automatiquement caducs.

On entend par commande le Document officiel complet, conforme à l'offre du Prestataire, émis par le CLIENT. Un simple appel téléphonique ou une simple télécopie ne reprenant pas in extenso toutes les conditions acceptées n'a pas de valeur contractuelle vis-à-vis du Prestataire.

VIII - ÉTUDES EFFECTUÉES OU DOCUMENTATIONS OU MATÉRIELS PARTICULIERS ACQUIS À L'OCCASION DE L'INTERVENTION

VIII.1 Si l'Intervention a entraîné pour le Prestataire la nécessité de procéder à des études ou à l'acquisition de documentation et/ou de matériels particuliers, le Prestataire restera propriétaire de ces études, documentations et matériels.

VIII.2 L'exécution de la prestation ou la fourniture du matériel ne saurait être considérée comme donnant un quelconque droit au client ou à l'Utilisateur sur les études, documentations ou matériels acquis ou effectués par le Prestataire.

IX - TRAVAUX NÉCESSAIRES NON PRÉVUS

IX.1 Si au cours de l'Intervention il s'avérait que des travaux non prévus étaient nécessaires pour la poursuite de la prestation du Prestataire, celui-ci en préviendra immédiatement le Client par écrit en soumettant une proposition mentionnant non seulement les prix et délais pour ces travaux, mais encore l'incidence de ceux-ci sur le délai initialement prévu. Toute exécution des travaux supplémentaires hydrauliques, pneumatiques ou électroniques non prévus fera l'objet d'une commande au Prestataire qui sera facturée, les autres travaux supplémentaires seront réalisés par le Client et/ou l'Utilisateur à ses frais.

IX.2 Si le Client ou l'Utilisateur refuse de commander ou d'exécuter les travaux supplémentaires non prévus, le Prestataire est autorisé à suspendre l'exécution de la prestation en cours, ainsi que l'exécution du Contrat d'origine. Cette suspension repousse d'un délai égal à sa durée la livraison de l'installation ou du matériel. Si un avenant de commande ou une commande n'était pas signé et reçu par le Prestataire dans un délai d'un mois après signification de la suspension des travaux, chacune des parties pourra résilier le Contrat en cours et les frais et indemnités en découlant devront être payés par le Client.

X - RÉCEPTION DE L'INSTALLATION OU DU MATÉRIEL

X.1 Les opérations de réception ont pour but de vérifier la bonne exécution des prestations et fournitures commandées. Durant la période d'essais et tests nécessaires à la réception, le Prestataire s'engage à remplacer gratuitement tout matériel de sa fourniture se révélant défectueux.

X.2 La réception de l'Intervention est prononcée à l'issue des tests clôturant les opérations de mise en fonctionnement hydraulique, pneumatique et/ou électrique suivant procédure du Prestataire s'il n'y a pas eu de procédures particulières demandées par le Client. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties.

X.3 La garantie de l'installation ou du matériel ou de la prestation du Prestataire ne court qu'à partir de la signature par les parties du procès-verbal de réception, sans ou avec réserves. En cas de réserves, celles-ci seront dûment et précisément mentionnées et documentées s'il y a lieu sur le procès-verbal.

X.4 Le Client est tenu d'effectuer la réception des travaux dès qu'il est informé du fait qu'ils sont terminés et qu'un test de la fourniture, prévu contractuellement, a été réalisé. Le Prestataire éliminera les défauts imputables à sa prestation à ses propres frais.

En présence de tels défauts, le Prestataire s'étant engagé expressément à remédier à ces défauts, le Client ne peut refuser d'effectuer la réception.

Lorsque le défaut provient d'une circonstance imputable au Client ou à un autre intervenant sur le chantier ou est mineur et sans conséquences notables pour le Client, il appartient à celui-ci de réceptionner l'Intervention et d'éliminer à ses frais ou de s'accommoder de ces défauts.

X.5 Si la réception est retardée, sans que cela soit imputable au Prestataire, la réception est considérée comme prononcée tacitement sans réserve une semaine après notification de la fin des travaux.

X.6 Avec la réception, le Prestataire n'encourt plus aucune responsabilité pour les défauts détectables ou visibles, dans la mesure où le Client n'a pas fait état sur le procès-verbal de réception de tels défauts lors de la réception.

XI - SÉCURITÉ

Le Prestataire effectue ses prestations sur site conformément à la Recommandation RA 003.HP.

Conformément aux prescriptions particulières prévues par le code du travail et applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le Client assure la coordination des mesures de prévention sur son site.

Ces mesures seront définies à l'issue de l'inspection commune des lieux de travail et de l'analyse des risques. Elles feront le cas échéant l'objet d'un plan de prévention écrit conformément à l'article R.4511-1 du Code du travail. Ce Plan sera prévu pour toute la durée du contrat.

XII - INTERVENTION DU CLIENT

XII.1 Le Client doit, à ses frais, apporter son soutien au personnel d'Intervention lors de la réalisation des travaux et lui assurer la même protection que celle qu'il offre à ses employés.

XII.2 Il doit prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le lieu d'Intervention. Il doit informer le chef de l'équipe ou le monteur des règles existantes de sécurité et de prévention des accidents. Il est tenu d'informer le Prestataire de toute violation par le personnel d'Intervention de ces règles de sécurité.

XIII - ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LE CLIENT

XIII.1 Le Client est tenu de fournir une assistance technique, à ses frais, et en particulier dans les conditions suivantes :

XIII.1.1 Mise à disposition de la main-d'œuvre adaptée nécessaire (maçon, charpentier, serrurier et autres spécialistes, manœuvres) dans la quantité et pour la durée nécessitée de l'Intervention ; cette main-d'œuvre doit suivre les instructions du responsable de l'Intervention. Le Prestataire n'a pas la responsabilité de cette main-d'œuvre.

XIII.1.2 Prise en charge de tous les travaux de terrassement, de construction, de fondation et de charpente (échafaudage), y compris l'approvisionnement des matériaux nécessaires.

XIII.1.3 Mise à disposition des équipements et outillages lourds nécessaires, tels que outils de levage, compresseurs, forges volantes, ainsi que des consommables nécessaires (par exemple : traverses d'échafaudage, cales, appuis, ciment, matériel de nettoyage et d'étanchéité, matériel de lubrification, carburants, poulies et courroies...).

- XIII.1.4** Mise à disposition de chauffage, éclairage, force motrice nécessaire, eau, y compris raccordements et branchements.
- XIII.1.5** Evacuation de tous les matériaux sensibles à l'eau (ou en contact avec l'eau).
- XIII.1.6** Mise à disposition de locaux secs et fermant à clé pour abriter les appareils et outils apportés par le personnel d'Intervention.
- XIII.1.7** Transport des pièces d'assemblage sur le lieu d'Intervention, protection de celles-ci ainsi que du matériel d'assemblage contre tout risque de détérioration, quel qu'il soit. Nettoyage des pièces d'assemblage.
- XIII.1.8** Mise à disposition du personnel effectuant l'Intervention de locaux de séjour et de travail exempts de risques d'effraction (pourvus de chauffage, d'éclairage, de commodités sanitaires) et de premiers secours.
- XIII.1.9** Mise à disposition du matériel et réalisation de toutes les autres opérations, en particulier prise des mesures de sécurité, nécessaires au bon déroulement d'un essai prévu contractuellement.
- XIII.1.10** Application de mesures techniques de sécurité pour la protection du personnel effectuant l'Intervention.
- XIII.2** L'assistance technique fournie par le Client doit permettre au personnel d'Intervention de commencer le travail dès son arrivée et de le réaliser sans retards jusqu'au moment de la réception de l'équipement par le Client. Toute attente ou retard éventuel sera facturé.
- XIII.3** Si le Client ne remplit pas ses engagements, le Prestataire est autorisé à procéder aux opérations incombant au Client à sa place et aux frais, risques et périls de celui-ci.

Pour le reste, les droits du Prestataire déterminés par la législation restent inchangés.

XIV - DÉLAI DE RÉALISATION DU MONTAGE, TRANSFERT DE RISQUE

- XIV.1** L'ensemble des indications relatives au délai de réalisation du montage ne sont déterminantes que dans une mesure approximative.
- XIV.2** Si, exceptionnellement, un délai de réalisation est ferme, celui-ci est considéré respecté lorsque à sa date d'échéance l'équipement est prêt pour être réceptionné par le Client, et en cas de test prévu contractuellement, pour la réalisation de celui-ci.
- XIV.3** Si l'apparition de circonstances indépendantes de la volonté du Prestataire entraîne un retard dans la réalisation du montage, le délai de réalisation est prorogé d'une durée raisonnable. Ceci est également valable lorsque de telles circonstances interviennent après que le Prestataire ait pris du retard. Les frais engendrés par le retard sont à la charge du Client.
- XIV.4** Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard par rapport aux délais convenus : si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine complète de retard, avec un cumul maximum de 5% de la valeur de la prestation en retard.

Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le Client a démontré que le retard provient du fait exclusif du Prestataire et qu'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Prestataire, lors de la commande, et confirmé à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

- XIV.5** Le risque du montage est supporté par le Client.

XV - GARANTIE - RESPONSABILITÉ

XV.1 Le Prestataire garantit le bon fonctionnement de ses fournitures et l'exécution de ses prestations de service conformément aux Conditions Générales d'Affaires ARTEMA en possession du Client.

La garantie ne couvre pas les défauts résultant de la transmission au Prestataire d'une information erronée, incomplète ou de données ou informations dissimulées ou non communiquées ainsi que les défauts résultant d'une usure normale ou de conditions d'exploitation non spécifiées ou non conformes à la documentation technique concernant le bien objet de l'Intervention. Elle constitue la seule responsabilité encourue par le Prestataire du fait des opérations effectuées dans le cadre de l'Intervention.

XV.2 Après réception de l'installation, le Prestataire est responsable des défauts d'Intervention apparaissant dans les 3 mois suivant la réception, à l'exclusion des autres réclamations du Client dans la mesure où il doit éliminer lui-même le défaut. Lorsqu'il constate un défaut, le Client doit le signaler immédiatement au Prestataire. Le droit de réclamation du Client est caduc 3 mois après la date de constatation du défaut.

XV.3 Pendant les opérations d'essais et de test de la fourniture objet de l'Intervention, le Prestataire assumera gratuitement la garantie technique de sa fourniture.

XV.4 Postérieurement à la réception et pendant la période de garantie contractuelle, le Client s'engage à prévenir immédiatement le Prestataire de toute anomalie de fonctionnement alléguée dont il se sera assuré avec les moyens appropriés à la nature et aux spécificités du bien ayant fait l'objet de l'Intervention.

XV.5 Lorsque des garanties de disponibilité ou des garanties quant aux performances en fonctionnement industriel auront été demandées par le Client, la définition des objectifs de performance et les conséquences de cet engagement feront l'objet d'un accord spécial conclu entre les parties préalablement à l'émission de l'Ordre.

XV.6 La garantie n'est applicable que si le Client a satisfait aux obligations générales du Contrat et en particulier aux conditions de paiement.

XV.7 La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée lorsque le défaut provient d'une circonstance imputable au Client, à un autre intervenant sur le chantier ou est mineur et sans conséquences notables pour le Client.

XV.8 Lorsque le Client a effectué des modifications ou des dépannages sans accord préalable écrit du Prestataire, la responsabilité de celle-ci est caduque.

XVI - RECHANGES RÉALISÉES PAR LE CLIENT

Si, indépendamment de la volonté du Prestataire, les équipements et outils fournis par elle-même sont endommagés ou perdus pendant le transport ou sur le site de montage, le Client est tenu de l'en dédommager. Les dommages causés par l'usure normale ne sont pas concernés.

XVII - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelque support que ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre du contrat et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

XVIII - RÉSILIATION ANTICIPÉE ET DISPOSITIONS TERMINALES CORRESPONDANTES

XVIII.1 Le présent article est applicable aux résiliations demandées par le Prestataire motivées par un manquement de l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat.

XVIII.2 Le Contrat pourra être résilié par le Prestataire après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois précisant le manquement allégué ainsi que la volonté de résilier en application du présent article.

XIX - NOTIFICATIONS ÉCRITES ET ÉLECTION DE DOMICILE

XIX.1 Toute notification faite au titre du contrat d'intervention sera considérée comme valablement faite si elle a été effectuée par écrit au siège social du Prestataire.

XIX.2 "par écrit" au sens des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION signifie par tout document signé par une partie et remise à l'autre ou par toute information transmise à une partie par l'autre partie au moyen d'un écrit papier, d'un message électronique, de la télécopie, et permettant l'identification de l'émetteur.

TOUTES AUTRES CONDITIONS SELON LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES d'ARTEMA

**Déposé au Bureau des expertises et des Usages professionnels
du Tribunal de Commerce de Paris**

Le 24 juin 2013 sous le N° 2013039328

✉ Artema - 92038 Paris La Défense Cedex
Tél : + 33 1 47 17 63 09 - Fax : + 33 1 47 17 63 70
<http://www.artema-france.org> – info@artema-france.org

